Focus sur les coupures : « Mon alimentation en électricité et/ou en gaz risque-t-elle d'être coupée pendant la période hivernale ? »

13/11/2026

Les coupures interdites pendant la période hivernale

La période hivernale est la période qui s'écoule du **1er novembre au 31 mars**. Pendant celle-ci, 3 types de coupures d'électricité et de gaz sont **interdites pour les clients résidentiels** :

1. La coupure qui intervient à la suite d'une **décision du juge de paix**.
Cette situation peut se produire si :

- vous ne payez pas vos **factures** ;
- et votre fournisseur a demandé la coupure de votre fourniture d'énergie **au juge de paix**.

2. La coupure intervient car :

- votre contrat d'énergie est arrivé à sa **fin** pendant la période hivernale ;
- et à la fin du contrat, vous n'avez pas **conclu** de nouveau contrat avec votre fournisseur ou un autre fournisseur.

3. La coupure intervient car :

- **vous** ou votre **fournisseur** avez mis **fin** à votre contrat pendant la période hivernale ;
- à la fin du contrat, vous n'avez pas **conclu** de nouveau contrat avec votre fournisseur ou un autre fournisseur.

Attention ! Si votre contrat est à durée **indéterminée**, votre fournisseur peut uniquement y mettre fin en respectant un délai de **préavis** de **2 mois** et si votre contrat est à durée **déterminée**, votre fournisseur ne peut pas y mettre fin **avant** la date de fin prévue par le contrat.

Votre fourniture est alors **assurée** par votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) (Resa, Ores, Aiesh, etc.) durant la période hivernale. Cette fourniture vous sera facturée à un **tarif x** (un tarif moyen assez élevé).

Attention ! A la fin de la période hivernale, si vous n'avez pas **conclu** de contrat avec un fournisseur, votre fourniture d'énergie sera **coupée**.

Bon à savoir ! Avant de vous couper et au **minimum 1 mois** avant la fin de la période hivernale, votre GRD **doit** vous informer, par courrier, de votre intérêt à conclure un contrat de fourniture au plus tard à la fin de la période hivernale pour **éviter** la coupure.

Le cas du client protégé

Votre fourniture d'énergie ne peut pas être coupée pendant la période hivernale si :

- vous êtes **client protégé** et que ;
- vous bénéficiez de la **fourniture minimale garantie** en électricité.

Attention ! Vous devrez **payer** l'électricité que vous consommez via la fourniture minimale garantie.

Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Qu'est-ce que la fourniture minimale garantie ? »

Bon à savoir ! Des aides existent *pour plus d'informations, voyez notre actualité* « Facture impayée, risquez-vous une coupure d'énergie ? »

Les situations non concernées par l'interdiction de coupure durant la période hivernale

Deux situations **ne sont pas** concernées par l'interdiction de coupure pendant la période hivernale:

1. Les coupures résultant d'un **problème technique** :

Votre GRD peut couper votre fourniture d'énergie :

- pour la **sécurité** des **biens** ou des **personnes** ;
- ou si le bon fonctionnement du **réseau de distribution** est gravement **menacé**.

Dans ces cas, votre GRD **n'a pas besoin** d'autorisation du juge de paix pour couper votre fourniture d'énergie

2. Vous **emménagez** dans votre nouveau logement et vous ne **concluez pas** de contrat chez un fournisseur d'énergie:

La coupure de la fourniture d'énergie arrive dans ce cas à la fin d'**une procédure de régularisation** enclenchée par GRD. Cette procédure est **enclenchée** si :

- le GRD n'a pas connaissance du fournisseur qui reprend la fourniture d'énergie de votre logement;
- malgré ses tentatives de contact avec le propriétaire des lieux ou avec le nouvel occupant, il ne reçoit pas de réaction.

Pour plus d'informations, voyez notre fiche "Je n'ai pas de contrat d'énergie pour mon nouveau logement. Comment se passe la procédure de régularisation ? »

Besoin d'aide ?

Contactez notre permanence juridique **gratuite** :

Par **téléphone** : 081/24.70.10 :

- Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Les mardis de 13h30 à 16h30

Par **email**: info@energieinfowallonie.be